

voirs *écrits*), d'honnêteté publique (provenant d'épousailles), et de parenté spirituelle, *præterquam inter levantem et levatum*.

Cette prolongation de pouvoirs concerne spécialement les vicaires-forains, les archiprêtres, et les missionnaires, à qui l'Ordinaire a déjà accordé par écrit des pouvoirs semblables.

Je déclare de plus privilégiés, du mois de novembre au mois d'avril (tous deux inclusivement), les autels existant dans les sacristies des églises.

Je permets pour le même temps d'y conserver le Saint Sacrement, pourvu :—1o. qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence ;—2o. qu'on tienne au moins une lampe allumée jour et nuit devant le St Sacrement ;— et 3o. qu'on observe toutes les autres règles ecclésiastiques prescrites pour la garde décente du St Sacrement.

Je renouvelle et prolonge comme plus haut l'indulgence plénière des quarante-heures aux jours fixés par l'Ordinaire, en faveur des fidèles contrits, qui se sont confessés et ont communie.

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST G. DE RIMOUSKI.